

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.905 du 31 décembre 2024

A. 233.400/XI-23.523

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Kati VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Antwerpen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sollicite la cassation de l'arrêt n° 250.491 du 5 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 246.851/X.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.391 du 31 mai 2021, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD. 14.391).

Par un arrêt n° 259.728 du 15 mai 2024, le Conseil d'État a rejeté le recours en ce qui concerne le second moyen, a rouvert les débats pour le surplus et a chargé le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint de rédiger un rapport complémentaire sur le recours après que la Cour de justice de l'Union européenne aura rendu son arrêt dans l'affaire C-563/22 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.728).

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 26 juillet 2024, dont elle a accusé réception le 29 juillet 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 décembre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacubowitz
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacubowitz